fonction de la teneur des marchandises en matières grasses provenant du lait, à raison de 100 kg de lait en poudre pour 26 kg de matières grasses.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1967.

Par le Conseil
Le président
Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 82/67/CEE DU CONSEIL

du 18 avril 1967

différant l'application des dispositions du règlement n° 160/66/CEE du Conseil en ce qui concerne les marchandises relevant des positions 35.01 A et 35.01 C du tarif douanier commun

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), et notamment son article 17 deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le taux du droit du tarif douanier commun afférent aux caséines destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (position 35.01 A I) est consolidé à 2 % ; que le taux du droit du tarif douanier commun afférent aux caséines, destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (position 35.01 A II), est consolidé à 5 % ; que le taux du droit du tarif douanier commun afférent aux caséinates et autres dérivés des caséines (position 35.01 C) est consolidé à 10 % ;

considérant que les caséines, les caséinates et les autres dérivés des caséines sont obtenus à partir de lait écrémé frais, non concentré ni sucré, relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun ; que le lait écrémé frais, non concentré ni sucré, n'est pas considéré comme un produit de base au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 160/66/CEE ;

considérant que pour l'application des dispositions dudit règlement, le règlement n° 81/67/CEE du Conseil (2) a assimilé le lait écrémé frais, non concentré ni sucré, au lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus (produit pilote du groupe n° 3 défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers (3)) ;

considérant que, calculé sur ces bases, l'élément mobile applicable, à l'importation en provenance des pays tiers, aux caséines, aux caséinates et aux autres dérivés des caséines serait, exprimé en pourcentage du prix à l'importation des marchandises en cause, très sensiblement supérieur aux taux consolidés des droits du tarif douanier commun ;

(1) JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

(2) Voir page 1594/67 du présent Journal officiel.

(3) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

considérant que, conformément à l'article 16 du règlement n° 160/66/CEE, au cas où, à l'entrée en vigueur dudit règlement, le droit de douane applicable à une marchandise visée par celui-ci est consolidé dans le cadre du G.A.T.T., et aussi longtemps que cette consolidation subsiste, le montant total de l'imposition composée de l'élément fixe et de l'élément mobile, exprimé en pourcentage du prix à l'importation de la marchandise en cause, ne peut excéder le taux consolidé du droit du tarif douanier commun à l'égard des pays tiers ;

considérant que, compte tenu des stipulations de cet article 16, la seule application des dispositions du règlement n° 160/66/CEE ne permettrait pas, en l'état, de remédier aux difficultés rencontrées sur le plan de la concurrence, par les industries de la Communauté productrices de caséines, de caséinates et d'autres dérivés des caséines, en raison de conditions d'approvisionnement en produits de base nettement moins favorables que celles dont bénéficient les industries des pays tiers ;

considérant que le Conseil est convenu du principe d'une intervention pour le lait écrémé transformé en caséine qui compense la différence entre la valeur du lait écrémé résultant du prix indicatif et le montant qui correspond à la valorisation nette du lait écrémé lorsqu'il est transformé en caséine ; qu'une telle mesure d'intervention, qui s'insère dans le cadre du régime de prix communs à appliquer par la Communauté dans le secteur du lait et des produits laitiers à compter du 1er avril 1968, paraît de nature, dès lors qu'elle serait appliquée conjointement avec les dispositions du règlement n° 160/66/CEE, à remédier efficacement aux difficultés évoquées ci-dessus ;

considérant qu'il est, dès lors, justifié, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles se trouvent les marchandises relevant des positions 35.01 A et 35.01 C du tarif douanier commun, de différer en ce qui les concerne, par dérogation à son article 19 paragraphe 1, l'application des dispositions du règlement n° 160/66/CEE jusqu'à ce que soit mise en application la mesure d'intervention dont le Conseil est convenu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'application des dispositions du règlement n° 160/66/CEE est différée, en ce qui concerne les caséines (position 35.01 A du tarif douanier commun) ainsi que les caséinates et autres dérivés des caséines (position 35.01 C du tarif douanier commun) jusqu'à la date d'entrée en vigueur des prix communs dans le secteur laitier.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1967.

Par le Conseil
Le président
Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 83/67/CEE DU CONSEIL

du 18 avril 1967

portant établissement des spécifications tarifaires relatives aux marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil et déterminant les éléments fixes qui leur sont applicables ainsi que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), modifié par le règlement n° 61/67/

(1) JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.